

TRAVAUX PUBLICS

OPINIONS LÉGALES

**28 juin 1892 -
28 novembre 1893**

P28/G2,1

28 juin 1892

A Son Honneur le Maire

& à Messieurs les les Conseillers du Village
de St-Louis du Mile End.

Messieurs,

RE Edouard D. Roy

vs.

La Corporation du Village de S.Louis
du Mile End.

551

Vous avez déjà été informés par le secrétaire
que j'avais obtenu gain de cause pour la corporation,
dans les deux actions intentées par M. Roy contre elle.
A raison de l'importance de ces décisions pour la munici-
palité, je crois devoir vous dire les motifs sur lesquels
les jugements ont été basés.

La cour considère que le poids de la preuve établit
que l'inondation de la propriété du demandeur était due
à la disposition naturelle des lieux, la dite propriété
se trouvant située sur un terrain plus bas que les envi-
rons, et notamment plus bas que la rue Albina;

B.M.

Qu'en admettant que la pose d'un puisard au coin des
rues Albina et S. Louis aurait eu pour effet à empêcher
l'eau d'inonder la propriété du demandeur, la corporation
n'était tenue par aucun contrat légal ou aucune obliga-
tion quelconque de placer un puisard au coin des dites
rues.

P28/G2,1

1 2 3 4 5 6 7 8

Qu'il résulte de la preuve que la pose même de ce puisard au coin des rues Albina & S. Louis eut été inefficace sans l'exhaussement de la rue Albina elle-même, exhaussement que la municipalité n'était tenue par aucun règlement et aucune obligation de faire;

Qu'en exhaussant la rue, ainsi que l'a fait la corporation, elle n'a pas aggravé la servitude résultant de l'écoulement des eaux sur la dite rue Albina;

Qu'à l'égard de l'égout traversant la rue S. Louis, au coin de cette dernière rue et de la rue Robin, il n'y a pas de preuves certaines qu'il aie été enlevé par la corporation ou ses officiers;

Qu'en assumant que ce petit égout aurait été bouché ou enlevé par la corporation, il est en preuve qu'il avait été construit par la corporation elle-même, et que cette dernière n'était tenue par aucune obligation, règlement, procès verbal, au maintien d'icelui pour le bénéfice exclusif de la propriété du demandeur;

Que le demandeur avait un moyen tout naturel d'écouler sa propriété en construisant un canal d'égout de sa cave au canal de la rue;

Qu'il appert de plus, par la preuve, que les travaux faits dans la rue, tels que le canal et l'exhaussement de la rue, ont été faits dans l'intérêt public, et notamment pour protéger la propriété du demandeur.

La cour en conclut que la corporation n'a rien fait

P28/G2,1

1 2 3 4 5 6 7 8

qu'elle n'avait le droit de faire, et que d'après les faits de la cause, elle n'est tenue à aucune responsabilité.

J'ai l'honneur d'être, Messieurs,

Votre tout dévoué,

M. P. Prévost

P28/G2,1

1 2 3 4 5 6 7 8

Ducote, Baillon, Brousseau & Lajoie,

— ADVOCATS. —

11 & 17, COTE DE LA PLACE D'ARMES.

(Stén)

Montréal, 2 Mai, 1893

A

Son Honneur le Maire

et à

Messieurs les Conseillers du

Village de St. Louis du Mile End.

Messieurs,

Monsieur le secrétaire-trésorier vient de me faire part de la résolution que vous avez passée et par laquelle vous m'avez choisi comme aviseur légal de votre corporation. Je vous prie de croire Monsieur le Maire et Messieurs les Conseillers que j'apprécie hautement l'honneur que vous me faites en même temps que la confiance que vous me témoignez; j'essaierai dans toute la mesure de mes capacités de me rendre digne de l'un et de l'autre.

Veillez agréer mes meilleurs remerciements et me croire avec une haute considération,

Votre tout dévoué serviteur,



P28/G2,1

1 2 3 4 5 6 7 8

A

Son Honneur le Maire et

Messieurs les conseillers du village de
St. Louis du Mile End.

Messieurs,

Le comité des travaux, ayant la charge des chemins, aurait décidé de faire disparaître les lisses et traverses de chemins de fer placées par la compagnie des chars urbains sans l'autorisation régulière du conseil, et deux membres du comité, savoir le maire et le président, auraient fait enlever les dites lisses et traverses et dans l'exécution de leur devoir comme tels membres du comité, auraient été arrêtés, à l'instigation de la compagnie des chars urbains, traduits devant le Magistrat de police, assujettis à une enquête préliminaire puis enfin libérés.

0207

Pour se défendre, ils ont retenu des avocats.

On me demande si la corporation peut indemniser ou est tenue d'indemniser le maire et le président, à l'égard des frais qu'ils ont encourus pour défendre et justifier ^{leurs} d'acte devant les tribunaux?

REPONSE

L'article 96 du code municipal, donne le pouvoir au conseil de nommer des comités composés d'autant de membres qu'il juge convenable, auxquels il délègue ses pouvoirs pour l'exécution de certains devoirs. Le conseil

P28/G2,1

1 2 3 4 5 6 7 8

du village de St. Louis du Mile End, agissant sous l'autorité de cet article, a nommé un comité des travaux, dont les fonctions consistent entr'autres choses à voir au bon état des chemins. Les devoirs de ce comité sont absolument ceux de l'inspecteur de la voirie, dans les municipalités moins importantes. Ils sont tous tracés dans le Code Municipal et notamment à l'article, 386, 387 & 388.

Dans les circonstances, le comité, par son maire et son président, a fait enlever les lisses et traverses du chemin de fer, parcequ'ils les considéraient comme des embarras et nuisances; la loi déclarant embarras et nuisances, tous travaux ^{qui} pas autorisés par la loi, les règlements ou le conseil. La cour a décidé que les ouvrages faits par la compagnie de chemin de fer urbain n'était pas autorisée par le conseil, et que, partant, le maire et le président du comité des travaux étaient justifiables de les faire disparaître. Ils ont donc agi dans l'exercice de leurs devoirs.

Du moment qu'ils ont agi dans l'exercice des devoirs de leurs charge, il n'y a pas de doute que le conseil a le pouvoir de les indemniser des frais qu'ils ont encourus.

Mais, on me demande de plus, si le conseil est tenu des les indemniser. La question est plus délicat, mais après l'avoir étudiée, j'en viens à la conclusion que le comité étant le préposé de la corporation, ce qu'il fait dans l'exercice des devoirs qui lui sont tra-

ées par la loi, lie le conseil à moins que ce dernier ne réproouve l'acte du comité. Si l'acte du comité n'a pas été réprouvé par le conseil et que le comité, dans l'exercice de ses devoirs, ait encouru des frais, je suis d'opinion qu'il a le droit de les recouvrer de la corporation.

J'ajouterai que Messieurs Bélanger & Dazé, ayant chacun une action contre la compagnie des chars urbains, devront recouvrer, dans mon opinion, le montant qu'ils auront à payer à leurs avocats, à titre de dommages et que le conseil peut leur avancer la somme nécessaire avec la condition qu'il sera remboursé quand ces Messieurs l'auront recouvré de la compagnie des chars urbains.

N.B. J'ai vu Monsieur St. Pierre deux fois au sujet de son compte et lui ai demandé une réduction, mais il a refusé positivement de l'accorder.

Montréal, 27 Juin, 1893


Avo c& s.

P28/G2,1

1 2 3 4 5 6 7 8

A

Son Honneur le Maire

et à

Messieurs les Conseillers du

Village de St. Louis du Mile End.

1873

Messieurs,

Monsieur le secrétaire m'a demandé,

QUESTIONS

10. Quelle doit être, en vertu du règlement et du contrat passé avec la Montreal Island Water & Electric Company, la pression de l'eau en cas de feu?

20. La même compagnie peut-elle exiger le paiement d'un closet *quand* le loyer est ^{de \$150 et -} audessous de \$150.00?

30. Le siège du conseiller Young qui a manqué d'assister à trois assemblées mensuelles du conseil, peut-il être déclaré vacant?

40. Le conseil est-il obligé de demander par écrit à un propriétaire de vendre sa propriété dont il a besoin pour des fins d'utilité publique?

50. La garantie donnée par MM. McCuaig & Mainwairing est-elle légale?

REPONSES

10. En vertu du règlement et ~~du~~ ^{de} contrat passé

P28/G2,1

1 2 3 4 5 6 7 8

avec la Montreal Island Water & Electric Company, section
 8, l'aqueduc doit en tout temps, à l'exception du temps
 absolument nécessaire pour les réparations, avoir une ca-
 pacité suffisante pour lancer l'eau sur le feu, dans le
 cas d'incendie, de trois borne-fontaines différentes à
 trois jets simultanés avec un boyau de trois cents pieds
 de long par deux pouces et demi de diamètre et un ori-
 fice d'un pouce, à une hauteur de pas moins de soixante
et quinze pieds. Le conseil a droit strictement à cette
 pression.

*accomplissement
 successivement
 fontaine par la
 pompe à vapeur*

20. La compagnie est obligée de fournir l'eau aux
 habitants de cette municipalité, au taux chargés par la
 municipalité de Montréal. Or, d'après le règlement de la
 cité de Montréal, il n'est point fait de charges sur les
 "Water Closets", dans les maisons d'habitation ou loge-
 ments dont le loyer annuel est cotisé à cent cinquante
 piastres et audessous. La compagnie "The Montreal Island
 Water & Electric Company" est assujettie aux mêmes
 conditions aux termes de son contrat.

30. La loi exige une absence de trois mois et lors
 même que le conseiller Young se serait absenté pendant
 trois séances mensuelles consécutives, si le délai des
 trois mois n'est pas expiré, son siège ne peut-être dé-
 claré vacant.

40. Non; le conseil municipal peut s'approprier le
 terrain nécessaire à l'ouverture d'une rue, en se confor-
 mant aux dispositions de la loi. Mais il n'y a aucune

P28/G2,1



avec la Montreal Island Water & Electric Company, section
 8, l'aqueduc doit en tout temps, à l'exception du temps
 absolument nécessaire pour les réparations, avoir une ca-
 pacité suffisante pour lancer l'eau sur le feu, dans le
 cas d'incendie, de trois borne-fontaines différentes à
 trois jets simultanés avec un boyau de trois cents pieds
 de long par deux pouces et demi de diamètre et un ori-
 fice d'un pouce, à une hauteur de pas moins de soixante
 et quinze pieds. Le conseil a droit strictement à cette
 pression.

*accompliment
 successam etiam
 fontain pour la
 pompe vapeur*

20. La compagnie est obligée de fournir l'eau aux
 habitants de cette municipalité, au taux chargés par la
 municipalité de Montréal. Or, d'après le règlement de la
 cité de Montréal, il n'est point fait de charges sur les
 "Water Closets", dans les maisons d'habitation ou loge-
 ments dont le loyer annuel est cotisé à cent cinquante
 piastres et audessous. La compagnie "The Montreal Island
 Water & Electric Company" est assujettie aux mêmes
 conditions aux termes de son contrat.

30. La loi exige une absence de trois mois et lors
 même que le conseiller Young se serait absenté pendant
 trois séances mensuelles consécutives, si le délai de
 trois mois n'est pas expiré, son siège ne peut-être dé-
 claré vacant.

40. Non; le conseil municipal peut s'approprier le
 terrain nécessaire à l'ouverture d'une rue, en se confor-
 mant aux dispositions de la loi. Mais il n'y a aucune

P28/G2,1



disposition obligeant la corporation de requérir un propriétaire de céder sa propriété autrement que par expropriation.

50. La garantie donnée par MM. McCuaig & Mainwaring est légale.

Montréal, 8 Septembre, 1893

R. P. Paillon
Avocat.

P28/G2,1

1 2 3 4 5 6 7 8

A SON HONNEUR LE MAIRE

ET A

MESSIEURS LES CONSEILLERS DE

ST. LOUIS DU MILE END,

MESSIEURS,

Le secrétaire-trésorier me demande

QUESTIONS

1. Si, en vertu du règlement No. 56 la corporation avait le droit de réclamer les licences de ceux qui n'avaient pas payé pendant les deux dernières années?

2. Si, pour l'incorporation de la municipalité de St. Louis du Mile End en Ville, il était nécessaire d'un règlement?

REPONSES

A LA PREMIERE QUESTION:--

J'ai examiné le règlement No. 56. Ce règlement dit bien que ceux qui veulent établir des abattoirs etc., dans la municipalité doivent prendre une licence c'est-à-dire un permis de la corporation, mais le règlement dit aussi: "Art. 9, Le propriétaire, locataire ou occupant de tout abattoir sera tenu de payer au conseil de cette municipalité, la somme de vingt piastres courant pour exercer, dans les limites de cette municipalité, son commerce, négoce ou métier, laquelle somme est payable le

P28/G2,1

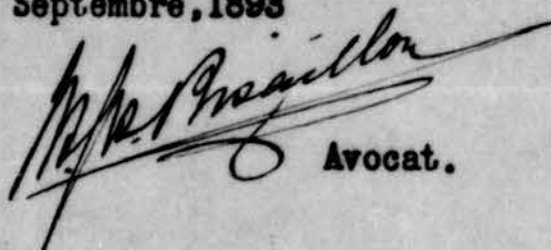
1 2 3 4 5 6 7 8

"premier mai de chaque année". Ainsi que vous le voyez, le règlement ne dit pas que cette somme devra être payée avant que le permis soit donné. C'est une taxe pure et simple que le conseil a le droit d'exiger, comme les taxes ordinaires, c-à-d, pour les deux dernières années et l'année courante.

A LA DEUXIEME QUESTION:-

Le conseil n'a aucun règlement à passer pour l'incorporation de la municipalité du village de St. Louis du Mile End en Ville, il suffit d'une résolution de votre conseil.

Montréal, 26 Septembre, 1893


Avocat.

A
SON HONNEUR LE MAIRE

1893

et à

MESSIEURS LES CONSEILLERS DU VILLAGE DE

ST. LOUIS DU MILE END.

Messieurs,

Monsieur le secrétaire trésorier m'a demandé si la corporation pouvait demander la cassation du règlement et du contrat qu'elle a fait avec la Montreal Island Water & Electric Company, à raison de l'inexécution de certaines de ses obligations et notamment,

- a. défaut de pression;
- b. défaut de bornes-fontaines;
- c. défaut de poser les tuyaux.

Après examen des papiers qu'il m'a soumis, je constate par la section 8, que la compagnie est en défaut de vous fournir la pression voulue; par la section 5, qu'elle est en défaut de vous donner les bornes-fontaines stipulées et par la section 3 qu'elle est également en défaut de poser ses tuyaux dans les tranchées que vous avez faites pour les égouts.

Maintenant, en vertu de la section 10, "si en aucun temps, après avoir été mise en demeure de le faire, la compagnie refuse et néglige de remplir aucune de ses obligations qui lui sont imposées par le règlement, elle peut être déchue et privée de tous les droits et privilèges lui résultant en vertu du règlement et du contrat.

P28/G2,1

1 2 3 4 5 6 7 8

Il n'y a donc pas de doute sur le droit de demander la nullité du contrat et du règlement. Mais il faut avant une mise en demeure régulière, et je constate que le protêt fait le 14 septembre 1893 ne contient pas d'abord tous les griefs dont la corporation a à se plaindre actuellement, et en second lieu, ce protêt a été fait à la Montreal Island Water & Electric Company. Cette dernière compagnie est bien celle avec laquelle la corporation a contracté, mais le 9 avril 1891, la Montreal Island Water & Electric Co a transporté toutes ses franchises et notamment celle ~~sur le~~ ~~Montreal~~ du Mile End, à la Montreal Water & Power Company.

Je crois donc qu'avant de prendre l'action pour faire annuler le contrat et le règlement, le conseil doit passer une résolution constatant le défaut par la compagnie de donner la pression voulue, les bornes-fontaines spécifiées et le défaut par la compagnie de poser ses tuyaux; autorisant de plus le maire à mettre la Compagnie de The Montreal Island Water & Electric Co et la compagnie The Montreal Water & Power Co, en demeure d'avoir, sous quatre ou cinq jours, à remplir leurs obligations et aussi autorisant le maire à prendre les précédés nécessaires pour faire annuler le règlement et le contrat dans le cas où les compagnies The Montreal Island Water & Electric Co et The Montreal Water & Power Co ne satisferaient pas à la réquisition de la corporation.

Montréal, 9 Octobre 1893

F. J. Biscuiton

P28/G2,1

1 2 3 4 5 6 7 8

Chapleau, Bisailon, Broseau & Lajoie
Avocats.

HON. J. A. CHAPLEAU, C. R.
F. J. BISAILON, C. R.
T. BROSEAU, LL. B.
H. GERIN-LAJOIE, B. A., LL. L.

nos. 11 & 17
Côté de la Place d'Armes

Montréal 8 Octobre 1893. 189

(Stén.)

A Son Honneur le Maire et à Messieurs les
Conseillers du village de St. Louis du Mile-End.

Messieurs,

Je dois vous informer que je suis allé rencontrer Monsieur Ethier trois fois depuis que nous avons été chargés de faire un rapport relativement à l'Avenue Mont Royal.

La première fois, Monsieur Ethier m'a fait réponse qu'il ne pouvait pas s'en occuper parcequ'il avait à préparer plusieurs causes en expropriation qu'il devait plaider devant la Cour de Revision.

La seconde fois que je l'ai rencontrée la Cour, il m'a encore donné pour raison qu'il n'était pas prêt à me recevoir parcequ'il était engagé devant la Cour de Revision à plaider ses causes en expropriation.

Et la troisième fois, le lendemain du jour où il a paru un rapport dans la Presse tendant à dire qu'il était prêt, je suis allé le voir et il m'a déclaré qu'il n'était pas prêt à me recevoir parcequ'il partait pour Chicago, mais qu' aussitôt après son retour, ce serait la première question dont il s'occuperait; en sorte, Messieurs, que je vous prie de croire que si l'affaire a éprouvé du retard ce n'est pas du à moi, car je suis prêt, depuis le jour où vous avez passé votre résolution, à rencontrer Monsieur Ethier pour discuter la question.

Veillez agréer mes meilleures salutations et
me croire,

Votre tout dévoué,

F. J. Bisailon

P28/G2,1

1 2 3 4 5 6 7 8

Chapleau, Bisailon, Brasseur & Co
Avocats.

HON. J. A. CHAPLEAU, C. R.
 F. V. BISAILLON, C. R.
 T. BROUSSEAU, LL. B.
 H. GÉRIN-LAJOIE, B. A., LL. L.

Nos. 11 & 17
Côté de la Place d'Armes

Montréal 28 Novembre 1898

(Stén.)

A Son Honneur le Maire et Messieurs les Conseillers
 du Village de St. Louis du Mile-End,

Messieurs,

Re Taxes sur les chevaux et voitures.

Monsieur le Secrétaire m'a transmis, pour examen, le règlement No. 23 et le règlement No. 6, et m'a demandé si en vertu de ces règlements, la corporation avait le droit d'exiger une licence pour chaque cheval et voiture tenus dans la municipalité par Mr. Hénault?

REPOSE.

Les divers règlements soumis ont été passés en vertu de l'article 582 du code municipal. La section 2 de cet article permet à la corporation d'exiger une licence sur tout charretier ou roulier public, et le prix fixé pour l'octroi de la licence, en vertu de cet article, doit être proportionné à l'étendue du commerce, de l'industrie ou du négoce de ~~de~~ chaque personne tenue de prendre licence, et déterminé par le conseil à sa discrétion, pourvu que ce prix n'excède pas douze piastres.

La corporation a bien pu décréter par ces règlements qu'il sera payé une somme déterminée pour chaque cheval et chaque voiture, mais cette somme, à tout événement, ne doit pas excéder douze piastres. Les deux règlements tels que produits manquent beaucoup de clarté et de précision; ils sont cependant assez explicites pour justifier la corporation d'exiger sur chacune des voitures ou chacun des chevaux de Mr. Hénault une taxe qui réunie ne dépassera pas douze piastres; et je crois que la corporation, en ne chargeant que cette somme à Mr. Hénault, pourrait maintenir sa position devant la Cour.

Mr. Hénault a payé, mais il a payé plus que douze piastres, et il l'a fait sous protêt. J'aviserais donc la corporation, si Mr. Hénault l'exige, de lui remettre la différence.

Re La Compagnie de l'eau, Water Closets.

J'ai téléphoné à Mr. White, cette après midi, au sujet des water-closets, Mr. White a paru bien étonné de voir que la Compagnie de l'eau refuse encore le paiement des contribuables

P28/G2,1

1 2 3 4 5 6 7 8

(2)

locataires d'un loyer audessous de \$150.00. Il a écrit, me dit-il,
à la compagnie le jour même que j'ai eu une conférence avec lui
et il m'a promis de leur téléphoner et de leur écrire de nouveau.
Il m'a aussi promis de me donner une réponse demain.

J'ai l'honneur d'être,
Votre tout dévoué,

M. P. Proulx

P28/G2,1

1 2 3 4 5 6 7 8

A

Son Honneur le Maire, et
Messieurs les Conseillers de la
Municipalité du Village de St. Louis du
Mile End.

Messieurs,

Monsieur le conseiller Ouellette m'a représenté que le canal de la rue Fortin est, d'après le règlement concernant les canaux d'égouts, à la charge exclusive des propriétaires riverains de la dite rue Fortin. Il m'a signalé l'injustice qu'il y avait, pour certains de ces propriétaires, notamment ceux dont les propriétés sont au-delà de la rue Hypolite, vers le nord-est, d'avoir à supporter seuls la charge de cet égout, vu qu'ils n'en ont pas besoin et que leurs propriétés pouvaient être égoutées facilement par l'égout de l'avenue Mont-Royal.

Il m'a de plus intimé que certains de ces propriétaires désiraient que d'autres fussent appelés afin de diminuer l'imposition qu'ils ont à payer, et m'a demandé mon opinion pour savoir si le règlement pouvait être amendé.

Monsieur le secrétaire m'ayant transmis le règlement, je l'ai examiné avec beaucoup de soin. La clause IV décrète:—"Le coût de la construction de tout égout
"commun ordonné et fait par le conseil dans toute rue
"ou chemin public de la municipalité, sera à la charge des,
"et payé par les propriétaires des biens fonds situés de

"chaque côté de telle rue ou chemin public au moyen et
"suivant une cotisation spéciale qui sera faite et préle-
"vée sur les dits propriétaires, d'après la proportion du
"front et de la facade de leurs propriétés respectives
"sur telle rue ou chemin public; il sera déduit sur cette
"cotisation spéciale la proportion que la compagnie qui
"posera l'eau sur telle rue ou chemin public s'est enga-
"gée à rembourser pour le montant qu'elle aurait été
"obligée de dépenser pour ses propres travaux si les
"canaux d'égouts n'eussent pas été faits" .

Cette clause est générale, régit toute la muni-
cipalité et est la base de la cotisation pour l'égout de
chaque rue.

Maintenant, la clause de ce règlement portant
le No. 52 peut-elle être amendée?

Malgré l'inconvénient que cela pourrait pro-
duire, vu le caractère général de cette clause qui s'ap-
plique à la cotisation de chaque rue de la municipalité
sans exception, il n'y a pas de doute qu'en principe le
règlement peut être amendé, -mais cela doit être fait
par un autre règlement.

Si les propriétaires que l'on veut faire con-
tribuer au paiement de l'égout de la rue Fortin ont déjà
payé pour l'égout de leur rue respective, le nouveau
règlement devra en même temps pourvoir au remboursement
de ce que ces propriétaires ont payé. Car, il est évident
que ceux qui ont payé en vertu du règlement No. 52 pour
l'égout de leur rue respective, ne peuvent pas être appelés
à payer deux fois en contribuant à l'égout d'une rue à
laquelle ils n'étaient pas appelés à contribuer. Du mo-

moment que le conseil pourra établir une compensation,
comme je viens de le dire, conforme à l'équité vis-à-vis
de chaque propriétaire, le règlement peut être amendé.
Autrement, s'il y avait injustice, l'amendement pourrait
être cassé par la cour.

Veillez agréer etc.,

W. P. Beaulieu

Sept 10. 1894

MONTREAL, 10 SEPTEMBRE, 1894

O P I N I O N

A

Son Honneur le Maire et à Mes-
sieurs les conseillers de la
Municipalité de St. Louis du
Mile End.
